



des comptes de campagne et
des financements politiques

Paris, le 27 mai 2020

Le président

Affaire suivie par : Maud PLANCHENAU

Téléphone : 01 44 09 45 46

Fax : 01 44 09 45 00

E-mail : maud.planchenault@cnccfp.fr

Objet : comptes 2019 des formations politiques ; communication de la liste des donateurs et cotisants

En application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, toute personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique doit, si elle a perçu l'aide publique ou si elle a désigné pour recueillir des fonds un mandataire, qui peut être soit une personne physique déclarée à la préfecture soit une association de financement agréée par la CNCCFP, arrêter des comptes chaque année à la commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante et les faire certifier par un ou deux commissaires aux comptes.

Exceptionnellement et compte tenu du contexte national en 2020, en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, « *par dérogation à la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les comptes de l'exercice 2019 peuvent être déposés jusqu'au 11 septembre 2020* ».

Par ailleurs, conformément à l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 modifiée par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les partis politiques communiquent chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti annuellement à verser un ou plusieurs dons ou cotisations.* »

En conséquence, vous trouverez ci-après des précisions importantes correspondant aux obligations légales du parti. Ces précisions portent sur l'interdiction de don de personne morale, la perception des ressources par le mandataire du parti, la définition du périmètre des comptes d'ensemble, le rôle des commissaires aux comptes, les conséquences d'éventuels manquements aux obligations légales et les prêts de personnes physiques. Enfin, des informations quant aux modalités de transmission de la liste des donateurs et cotisants à la commission vous seront communiquées.

Je vous remercie à l'avance pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux dispositions qui suivent.

François LOGEROT
Président de la CNCCFP

**CETTE LETTRE DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE COMMUNIQUÉE AU(X) COMMISSAIRE(S)
AUX COMPTES DU PARTI POLITIQUE**

I. LES OBLIGATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11-7 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

Aux termes de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les formations politiques doivent notamment respecter les obligations suivantes :

- tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables qui doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ; elle inclut les comptes des organisations territoriales du parti ou groupement politique ;
- faire arrêter leurs comptes chaque année au 31 décembre ;
- les faire certifier par un ou deux commissaires aux comptes ;
- les déposer au plus tard le 30 juin de l'année suivante auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui assure leur publication au Journal Officiel. **Par dérogation, pour les comptes 2019 la date limite est reportée au plus tard le 11 septembre 2020.**

1. Le dépôt des comptes à la commission

L'obligation de déposer des comptes certifiés avant le 11 septembre 2020 présente un caractère impératif et, en dehors d'un cas de force majeure, **la commission n'a pas le pouvoir d'en dispenser les partis politiques concernés ou d'en prolonger le délai.**

En outre, l'obligation de dépôt des comptes incombe aux partis politiques et non à leurs commissaires aux comptes.

Le dépôt des comptes à la commission peut se faire par voie postale, sur place ou par voie électronique :

- par voie postale, l'envoi des comptes en lettre recommandée avec avis de réception est conseillé. Un seul exemplaire original suffit ;
- sur place¹, une attestation est remise à la personne venue déposer les comptes ; un seul exemplaire original suffit ;
- par voie électronique, il est recommandé d'envoyer une copie des comptes numérisés (la taille de la pièce jointe ne doit pas dépasser 8Mo) à l'adresse suivante : service-juridique@cncfp.fr ; un avis de réception sera retourné par mail à l'expéditeur. En cas d'absence d'avis de réception, il est recommandé de prendre contact avec les services de la commission.

Dans le cadre de l'ouverture des données publiques de l'État et des administrations, la commission privilégie des comptes sous format ré-exploitable permettant un traitement des données comptables, il est ainsi demandé que le dépôt se fasse par voie postale ou par voie électronique sous format d'un classeur de feuilles de calcul (Microsoft Excel, LibreOffice Calc, etc.)².

¹ Les conditions d'accueil du public sont indiquées sur le site internet de la commission.

² La commission met à disposition sur son site internet un modèle de comptes à télécharger.

Dès lors qu'un parti politique dispose d'un mandataire, il relève de la loi du 11 mars 1988 à compter de la date de déclaration en préfecture de son mandataire financier personne physique ou de la date d'agrément de son association de financement. Il doit, en conséquence, déposer des comptes certifiés pour une période débutant à la date de son entrée dans le statut de parti politique au sens de la loi du 11 mars 1988 jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

L'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou l'absence de recettes en faveur du mandataire ou du parti n'a pas d'incidence sur cette obligation. Dans de tels cas de figure, le parti doit déposer des comptes sans recette certifiés par un ou deux commissaires aux comptes. Le ou les commissaires aux comptes sont en charge de vérifier qu'il n'y a eu aucun mouvement financier sur l'exercice et de certifier les comptes de la formation politique.

2. L'interdiction de recevoir des dons en provenance d'une personne morale

Les partis politiques ne peuvent pas bénéficier de dons ou concours en nature de la part de personnes morales. Ainsi, la fourniture de biens ou services gratuits ou à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués est formellement prohibée. En outre, les éventuelles recettes commerciales du parti doivent répondre à une prestation effective dont le prix correspond à celui du marché.

Il existe cependant deux exceptions à cette règle :

- **les formations politiques relevant de la loi du 11 mars 1988³** dont aucun manquement aux obligations comptables n'a été constaté peuvent financer une campagne électorale et verser des sommes à d'autres formations politiques ; le détail des versements entre formations politiques doit figurer en annexe.
- **l'association de financement agréée ou le mandataire financier personne physique** d'un parti politique peut percevoir la dévolution du solde positif des comptes de campagne électorale provenant du mandataire du candidat ; la dévolution ne doit pas provenir de l'apport personnel du candidat ; son montant est précisé dans la décision de la commission sur le compte de campagne du candidat et peut être différent du montant de l'excédent du compte bancaire du mandataire.

3. Perception et procédure de perception des fonds

Depuis la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 « *Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire nommé par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique* ».

³ La liste des partis politiques soumis à l'obligation de dépôt en 2019 est en ligne sur le site internet de la commission. Pour les partis politiques créés en 2019, il est préférable de vérifier auprès des services de la commission.

a. La notion de ressources

Désormais, l'ensemble des ressources du parti politique doit être perçu par le mandataire de la formation politique.

Afin de pallier les difficultés d'interprétation et après avoir reçu l'avis du groupe de travail dédié aux questions relatives aux partis et groupements politiques au sein du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, sont considérées comme des ressources devant être recueillies par l'intermédiaire d'un mandataire, celles du parti et de ses organisations territoriales ou spécialisées.

Par ailleurs, il s'agit des ressources exogènes du parti ou groupement politique. Les flux internes entre le siège, les organisations territoriales et les organisations spécialisées ne sont pas visés.

Dans cette optique, deux catégories de ressources sont distinguées :

- 1) Les ressources devant être recueillies par l'intermédiaire d'un mandataire :
 - l'aide publique directe de l'État ;
 - les dons de personnes physiques ;
 - les cotisations des adhérents et des élus ;
 - les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;
 - les produits reçus d'autres partis ou groupements politiques ;
 - les produits liés aux manifestations ;
 - les produits liés à la participation de colloques, de débats ;
 - les produits liés aux facturations de services rendus aux candidats pour les campagnes électorales ;
 - les produits liés aux ventes d'ouvrages et produits dérivés.

- 2) Les ressources n'ayant pas à être recueillies par l'intermédiaire d'un mandataire :
 - les emprunts, sous réserve que le droit bancaire ne contienne pas de dispositions contraires ;
 - les legs de biens mobiliers ou immobiliers.
 - les remboursements de charges (IJSS...) ;
 - les remboursements d'avances faites aux salariés ;
 - les remboursements de prêt accordés aux candidats pour les campagnes électorales ;
 - les lignes de crédit accordées par les établissements bancaires ;
 - les dépôts et cautionnement reçus ;
 - les indemnités d'assurances ;
 - les dommages et intérêts liés à un litige ;
 - les produits financiers (dividendes, escomptes, produits liés aux placements financiers ...) ;
 - les produits liés à la cession d'actifs immobiliers ou mobiliers ;
 - les opérations ne générant aucun flux de trésorerie (avoirs accordés par les fournisseurs, abandons de créances entre partis ou groupements politiques ...).

b. Les règles relatives au plafond des dons et cotisations perçus par le mandataire

Les dons et les cotisations perçus par le mandataire sont plafonnés à 7 500 euros par personne physique, par an et tous partis confondus. Ainsi, le cumul des dons et cotisations ne doit pas excéder 7 500 euros. Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Sont exclues du calcul du plafond, les contributions versées par les élus titulaires de mandats nationaux ou locaux. En ce qui concerne ces contributions, la qualité d'élu ne détermine pas nécessairement la nature du versement. Les contributions d'élus correspondent généralement aux versements effectués au profit du mandataire de tout ou partie des indemnités perçues par l'élu au titre de sa fonction. Les statuts, le règlement intérieur ou une délibération *ad hoc* du parti peuvent ainsi déterminer si un élu reverse tout ou partie de ses indemnités d'élu au titre de sa fonction.

Néanmoins un élu qui ne perçoit pas d'indemnité au titre de son mandat électif peut, au cours de ce mandat, verser des cotisations d'élus non soumises au plafond annuel de 7 500 euros, dès lors que les partis politiques bénéficiaires en ont prévu les modalités de versement dans leurs statuts, leur règlement intérieur ou par une délibération *ad hoc*. Dans le cas contraire le versement sera assimilé à un don de personne physique soumis à plafond.

En tout état de cause, l'ensemble des cotisations d'élus ainsi perçues par un parti politique doit être comptabilisé dans ses comptes d'ensemble au poste comptable « Cotisations des élus » (poste n° 7562) prévu par le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques de l'Autorité des normes comptables. En revanche, s'il s'agit de la cotisation correspondant au versement annuel des membres du parti, il conviendra d'inscrire le montant perçu sur le poste comptable « Cotisations des adhérents » (poste n° 7561). Les autres versements seront considérés comme des dons.

c. Le rôle du mandataire

En ce qui concerne le rôle du mandataire, il y a lieu de consulter la fiche « [Le rôle et les missions](#) » en ligne sur le site internet de la commission.

ATTENTION : Le système du reçu et de la souche demeure identique. Néanmoins, des changements ayant eu un impact sur les procédures du mandataire et du parti sont à signaler :

- la mention de la nationalité du donateur doit figurer sur la souche et le reçu ;
- le nom et l'adresse du mandataire sont systématiquement mentionnés sur le reçu et non plus uniquement en cas de montants supérieurs à 3 000 euros.

4. Le périmètre des comptes d'ensemble

L'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit que la comptabilité des partis politiques retrace « *tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion* ». Depuis la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, cette comptabilité doit inclure les comptes des organisations territoriales du parti dans des conditions définies par décret.

Le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique énonce que « *les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti ou groupement avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne.* »

Le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques issue de la loi pour la confiance dans la vie politique prévoit que les comptes remis au(x) commissaire(s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués :

- des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ;
- des comptes du ou des mandataires ;
- des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ;
- des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- des comptes des organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes :
 - o les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;
 - o les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée ;
 - o les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale.
- des comptes des organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales.

La formation politique doit communiquer au(x) commissaire(s) aux comptes la liste exhaustive de ces structures et entités incluses dans les comptes d'ensemble ainsi que les documents comptables correspondants, en justifiant expressément toute évolution de ce périmètre par une information appropriée. Ainsi, une structure exclue du périmètre au titre d'une année ne peut être réintégrée l'année suivante sans justification particulière.

Ainsi, l'article 211-1 du règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques de l'Autorité des normes comptables précise notamment que « *les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée* » ou « *qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale* » doivent figurer dans les comptes d'ensemble du parti.

Pour apprécier si une structure doit être considérée comme une organisation territoriale ayant participé localement à l'activité du parti au sens du décret n° 90-606 précité, il convient notamment de distinguer d'une part, si la participation est ponctuelle ou régulière et d'autre part si elle intervient en période de campagne électorale ou non.

Hors période électorale, la commission s'attachera à la récurrence de la participation à l'activité du parti pour considérer si l'entité doit figurer ou non au périmètre des comptes d'ensemble.

Ainsi, à titre d'illustration, une participation épisodique à une activité entre un parti politique et une organisation dont l'objet n'est pas politique et qui n'est pas en situation de dépendance par rapport à la formation politique ne sera pas considérée comme une organisation territoriale du parti au sens de la loi du 11 mars 1988 précitée.

En revanche, et toujours à titre d'illustration, une association à objet politique organisant régulièrement et conjointement avec le parti des événements locaux à caractère politique pourra se voir qualifier d'organisation territoriale du parti.

Ainsi, au regard des circonstances locales, le parti devra, sous le contrôle de ses commissaires aux comptes, déterminer si telle ou telle participation à son activité a des conséquences quant à son périmètre comptable. Il pourra également saisir la CNCCFP de toute question portant sur la délimitation de son périmètre qui portera une appréciation *in concreto* de la situation.

En cas de participation locale avérée, les comptes de la structure devront alors être intégrés aux comptes d'ensemble du parti en sa qualité d'organisation territoriale.

En période électorale, le financement par une structure de la campagne d'un candidat soutenu par un parti qualifiera cette dernière d'organisation territoriale du parti au sens du décret précité. Sa comptabilité devra en conséquence être intégrée aux comptes d'ensemble du parti. En cas de contestation, il appartiendra au parti de démontrer que cette structure a financé la campagne d'un candidat qu'il soutenait sans son accord et à son insu.

La commission estime que l'absence de personnalité morale ou de compte bancaire ne constitue pas un critère pour déterminer si une organisation territoriale a vocation ou non à figurer dans le périmètre comptable d'un parti politique. Un groupement de fait, affilié au sens du décret n° 90-606 précité à un parti politique n'ayant aucun compte bancaire et aucune ressource propre, doit être considéré comme une organisation territoriale du parti ayant vocation à figurer dans la liste des entités intégrées au périmètre comptable du parti quand bien même son intégration n'aurait aucune incidence sur les comptes d'ensemble de ce dernier.

Enfin la commission pourra interroger un parti politique sur l'absence d'une entité du périmètre de ses comptes⁴.

5. Le rôle du ou des commissaires aux comptes

Le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a rendu un avis sur l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques⁵. Il y est précisé que **l'ensemble des normes d'exercice professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes des partis et groupements politiques**, y compris les normes relatives au « rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » et à la « justification des appréciations ».

⁴ Le Conseil d'État (9 juin 2010, *Assoc. Cap sur l'avenir 13*, req. n° 327423) a précisé que la commission « doit en outre s'assurer que ces comptes correspondent, au vu des éléments d'information dont elle dispose, à l'ensemble du périmètre défini par la loi, d'une part en contrôlant que les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels les partis ou groupements politiques détiennent la moitié du capital social ou des sièges du conseil d'administration ont été pris en compte, d'autre part en appréciant si des organismes sur lesquels les partis ou groupements politiques exercent, selon elle, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion n'ont pas été omis ».

⁵ Avis 2011-21 du 28 novembre 2011 rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux comptes en application de l'article R. 821-6 du Code de commerce sur une saisine portant sur l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis et désignés par la formation politique. En cas de co-commissariat aux comptes, ils **doivent être issus de cabinets ou de sociétés professionnelles distincts** afin de respecter la condition d'indépendance prévue par leur code de déontologie.

Ce principe d'indépendance du commissaire aux comptes est réaffirmé par la nouvelle rédaction du I. du premier alinéa de l'article 5 du code de déontologie des commissaires aux comptes issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 relatif aux commissaires aux comptes qui dispose que " *Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.*"

Le rapport établi par le ou les commissaires aux comptes permet à la commission de s'assurer du respect par les partis des dispositions légales et comptables qui leur sont applicables.

Si le ou les commissaires aux comptes constatent une anomalie, notamment un don de personne morale, ils peuvent, selon la gravité du manquement, refuser de certifier les comptes, émettre une réserve, signaler une irrégularité ou formuler une observation.

La loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 modifiant l'article 11-7 et suivant de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 prévoit que seuls les comptes des partis ou groupements politiques dont les ressources annuelles dépassent 230 000 euros doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes.

Les comptes des partis et groupements politiques ayant des ressources annuelles ne dépassant pas 230 000 euros, peuvent être certifiés par un seul commissaire aux comptes.

Pour le calcul de ce seuil, l'article 11-2 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 précise que « *sont toutefois déduits (...) les produits exceptionnels* » du montant total des ressources.

L'avis technique relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis et groupements politiques entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 a été mis à jour par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en mai 2019 à la suite de l'homologation du nouveau règlement comptable. Cet avis technique destiné aux commissaires aux comptes des formations politiques porte notamment sur les missions et les aspects particuliers de l'audit mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes d'ensemble des formations politiques.

Enfin, la commission appelle l'attention des responsables de formations politiques sur l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés dont l'article 25 modifie l'article L. 822-15 du code de commerce qui dispose que : « *Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection.* »

Ainsi la commission pourrait être amenée à interroger les commissaires aux comptes certifiant les comptes des formations politiques dans le cadre du contrôle du respect des obligations légales de ces dernières.

6. Conséquences des manquements aux obligations légales

Pour se conformer à l'obligation de dépôt de comptes certifiés, la formation politique doit fournir à la commission le rapport de certification du ou des commissaires aux comptes, auquel sont joints les comptes d'ensemble.

ATTENTION : Depuis le 1^{er} janvier 2018, le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art 11-9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988).

Pour s'assurer du respect par les partis politiques de leurs obligations légales, la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a renforcé les moyens à la disposition de la commission. L'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée prévoit que « *La commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle* ».

Il conviendra, en conséquence, de mettre à la disposition de la commission, si cette dernière le sollicite, les justificatifs et pièces comptables nécessaires à l'instruction relevant du contrôle des obligations légales prévues à l'article 11-7.

ATTENTION : Depuis le 1^{er} janvier 2018, la non transmission de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de la mission de contrôle de la commission est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art 11-9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988).

La commission pourra constater que les partis n'ont pas respecté leurs obligations légales s'ils déposent notamment :

- des comptes certifiés **hors délai** ;
- des comptes **non certifiés** ou ayant fait l'objet d'un **refus de certification** ;
- des comptes non établis et présentés conformément **au règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018** relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques et en particulier qui ne seraient pas de véritables comptes d'ensemble ;
- des comptes d'ensemble portant sur un **périmètre incomplet** ;
- des **rapports de certification ne comportant pas les comptes d'ensemble certifiés** ;
- des comptes d'ensemble certifiés par un ou deux commissaires aux comptes, mais pour lesquels la commission aura relevé des **incohérences manifestes** non justifiées à l'issue de la procédure contradictoire ;
- une annexe aux comptes ne mentionnant pas les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral ;
- des comptes d'ensemble certifiés par **un seul commissaire aux comptes** alors qu'un co-commissariat aux comptes était nécessaire.

Le constat par la commission d'un manquement aux obligations prévues à l'article 11-7 entraîne l'interdiction de financer une campagne électorale ou un autre parti politique à compter de la notification de sa décision.

Le constat par la commission d'un manquement aux dispositions de l'article 11-7 peut également entraîner pour le parti politique concerné les conséquences suivantes :

- **la perte de l'aide publique pour une durée maximale de trois ans**, si le parti en était bénéficiaire ;
- **la perte de la dispense du contrôle de la Cour des comptes**, dans le même cas ;
- **la perte, à compter de l'année suivante, pour une durée maximale de trois ans, du droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations encaissés à son profit**, dans tous les cas.

Vous trouverez des [modèles de comptes](#) disponibles sur le site internet de la commission conformes aux normes en vigueur et facilitant la préparation de la publication des comptes d'ensemble de votre formation politique pour l'année 2019 au Journal officiel.

7. Le cas particulier des prêts de personnes physiques

[L'article 11-3-1](#) de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique issu de la loi pour la confiance dans la vie politique dispose que « *Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.*

La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

Le parti (...) communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt. »

En outre, [l'article 10 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990](#), introduit par le décret du 28 décembre 2017 précité, dispose que « *Les partis ou groupements politiques peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts. Le taux d'intérêt légal est celui applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :*

1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 24 mois ;

2° Le montant total dû par chaque parti ou groupement politique dans le cadre des prêts consentis par les personnes physiques est inférieur ou égal à 15 000 €. »

Le parti devra en conséquence s'assurer que le montant de l'ensemble des prêts consentis par les personnes physiques dont le taux est compris entre zéro et [le taux d'intérêt légal en vigueur](#) est inférieur ou égal à 15 000 euros.

Enfin le parti mentionne, dans l'annexe aux comptes, la liste des prêts octroyés à des physiques qui ne sont pas incluses dans les comptes d'ensemble. Cette information est présentée par catégorie d'emprunteurs selon le modèle ci-dessous comprenant le capital initial, le capital remboursé dans l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture.

II. COMMUNICATION DE LA LISTE DES DONATEURS ET COTISANTS PRÉVUE À L'ARTICLE 11-4 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

L'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 prévoit que « *Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le parti ou groupement bénéficiaire communique chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci.* »

L'article 11-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié prévoit ainsi que les partis politiques communiquent à la commission au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, la liste des donateurs et cotisants mentionnée à l'article 11-4 précédent. Le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire reporte la date limite du 15 avril au **30 juin 2020**.

Les versements retracés par la liste sont les dons et cotisations versés aux mandataires prévus à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988. La liste indique l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant, la nationalité, le montant versé, le mode, la nature et la date du règlement ainsi que le titulaire du compte sur lequel les fonds ont été recueillis. Le parti politique qui dispose de plusieurs mandataires distingue les données propres à chaque mandataire.

La liste doit être communiquée à la commission, soit sur support informatique, soit par voie dématérialisée. Si le parti opte pour le dépôt d'un support informatique, il conviendra d'utiliser un des supports suivants : clé USB, CD, DVD. Pour des raisons de sécurité, les supports déposés ou envoyés à la commission ne seront pas rendus ou retournés au parti concerné. Un portail internet permet aux formations politiques de déposer la liste des donateurs et cotisants en application de l'article 11-4 précité.

Il permet également au(x) mandataire(s) des formations politiques de déposer leurs justificatifs de recettes (relevés bancaires, bordereaux de remise de chèques, etc.) en application de l'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 qui prévoit que les mandataires envoient chaque année à la CNCCFP la copie de leurs justificatifs de recettes, obligation distincte de la précédente.

L'adresse du portail de dépôt est : <https://partis.cnccfp.fr/>

Des codes utilisateurs, nécessaires à la création d'un compte, ont été envoyés aux responsables de chacune des formations politiques relevant de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Le cahier des charges des données techniques est disponible à l'adresse suivante : http://www.cnccfp.fr/docs/partis/demat/Cahier_des_charges_liste_donateurs_cotisants.pdf

Cette liste ne doit pas être confondue et ne remplace ni les fichiers servant à l'édition des reçus dématérialisés ni les justificatifs de recettes que chaque mandataire doit envoyer à la commission à l'occasion de la délivrance des reçus aux donateurs et cotisants.

Pour toutes demandes d'informations relatives à ces nouvelles obligations et à l'état des demandes de reçus et des retours des justificatifs de recettes des mandataires à la CNCCFP, vous pouvez interroger les services de la commission à l'adresse suivante : service-juridique@cnccfp.fr